



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral ordonnant l'apposition de scellés sur les bâtiments 3 à 6 de la
société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION à SIN-LE-NOBLE en
application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 mettant en demeure la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION de régulariser la situation administrative des bâtiments 3 à 6 exploités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant fermeture des bâtiments 3 à 6 de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION à SIN-LE-NOBLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 rendant la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION redevable d'une astreinte administrative pour les bâtiments 3, 4, 5 et 6 de son établissement situé à Sin-le-Noble suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de fermeture du 4 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 avril 2023, relatif au contrôle du 31 mars 2023, transmis à l'exploitant par courriel en date du 18 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant de la mesure envisagée de mettre sous scellés les bâtiments 3 à 6 en application de l'article L. 171-10 susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 août 2023 maintenant la mesure envisagée de mettre sous scellés les bâtiments 3 à 6 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées dans le cadre du contradictoire envoyé en lettre recommandée n° 2C 179 155 57192 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 31 mars 2023, il a été constaté la présence de matières combustibles dans des quantités supérieures à 500 tonnes, seuil de classement dans la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'état des stocks partiel transmis par l'exploitant le jour de l'inspection fait état de présence de 270 tonnes de matières plastiques et de 6518 tonnes de semences sur l'ensemble du site. Il a été notamment constaté l'entreposage des matières combustibles suivantes (relevant de la rubrique 1510 précitée) :
 - Bâtiment 6 : semences (accès impossible au bâtiment surchargé)
 - Bâtiment 3 : semences
 - Bâtiment 5 : semences, archives papiers, colorants, moutarde
2. l'arrêté préfectoral de fermeture du 4 août 2017 susvisé, imposant l'évacuation des produits combustibles stockés dans les bâtiments n°3 à 6 vers des entrepôts dûment autorisés pour le stockage de ces produits, n'est donc pas respecté ;
3. l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016, en ne régularisant pas la situation administrative des installations exploitées dans les bâtiments 3 à 6, aucune demande de régularisation n'ayant été déposée à ce jour en préfecture et l'activité de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 précitée perdurant comme constaté lors du contrôle du 31 mars 2023 ;
4. les bâtiments 3 à 6, de par leur implantation en milieu urbanisé, leurs dispositions constructives non adaptées et leur exploitation non satisfaisante , présentent de réels risques que ce soit en termes de :
 - mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des bâtiments ;
 - maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers ;
 - prévention des incendies et de leur propagation aux bâtiments voisins en particulier ;
 - sécurité et bonnes conditions d'intervention des sapeurs pompiers ;
5. il y a lieu par conséquent, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement, de faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations de l'établissement STOCKAGE MANUTENTION DISTRIBUTION sise au 105, rue Paul Foucaut à SIN-LE-NOBLE compte tenu de la violation de la mesure de fermeture imposée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Il est ordonné l'apposition de scellés par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur les bâtiments 3 à 6 de la société STOCKAGE MANUTENTION DISTRIBUTION sise au 105, rue Paul Foucaut 59450 SIN-LE-NOBLE.

Article 2 – Levée définitive des scellés

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation de Monsieur le préfet du Nord lorsque la situation sera régularisée.

Article 3 – Conditions de levée provisoire des scellés

Afin de permettre l'application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 ordonnant la fermeture des bâtiments 3 à 6, les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique, à la demande de l'exploitant et après accord du service de l'inspection des installations classées et de la direction de la sécurité publique.

Pour ce faire, l'exploitant soumet à la validation de l'inspection des installations classées, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions envisagées pour permettre de se mettre en conformité et qui nécessitent la levée provisoire des scellés.

La levée des scellés est également assujettie à la disponibilité des agents de la force publique à laquelle l'exploitant s'adaptera.

Article 4 – Mise en sécurité

Pour rappel et conformément à l'article R. 512-73 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, du fait de la mesure de fermeture imposée.

Article 5 – Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SIN-LE-NOBLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur de la sécurité publique du département du Nord ;
- procureur de la République.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI